

Copie de résolution 2021-43

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil municipal le 1<sup>er</sup> mars 2021 à 20h00, à huis-clos et en visioconférence.

Sont présents :

M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1  
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2  
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3  
M. Alex Desfossés-Cusson, conseiller, siège no.4  
M. Carl Langlois, conseiller, siège no.5  
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent :

M. Sylvain Jutras, maire

Formant quorum sous la présidence de M. Alex Desfossés-Cusson, maire suppléant. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière gma niv.1, est également présente.

#### **4 ADOPTION RÈGLEMENT 2021-431 SUR LE JEU LIBRE DANS LES RUES RÉSIDENTIELLES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE

#### **RÈGLEMENT 2021-431 SUR LE JEU LIBRE DANS LES RUES RÉSIDENTIELLES**

CONSIDÉRANT l'article 500.2 du *Code de sécurité routière* qui permet à une municipalité de permettre le jeu libre dans un chemin public dont la gestion lui incombe;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Carl Langlois que le règlement portant le numéro 2021-431, intitulé : « Règlement sur le jeu libre dans les rues résidentielles » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

#### **CHAPITRE I DÉFINITIONS & OBJECTIFS**

##### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2

Les mots suivants sont définis pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

Chaussé : La rue résidentielle incluant son emprise ;

Citoyen : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation ;

Demandeur : Tout résident qui fait une demande afin que la rue où il réside soit autorisée pour les jeux libres ;

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée;

Participant : Toute personne qui pratique le jeu libre ;

Résident : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation et qui a plus de 18 ans ;

Rue résidentielle : Rue qui se situe dans une zone habitation ;

Signalisation normalisée : Signalisation se trouvant dans le *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec* ;

Municipalité : Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village

Zone de jeu libre : Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de stabiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

## **CHAPITRE II DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE**

### ARTICLE 4

Une zone de jeu libre est permise dans les rues résidentielles mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, sous réserve que toutes les modalités prescrites à l'article 5 soient dûment complétées.

De plus, le jeu libre est interdit dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe « A » si aucune signalisation normalisée n'a été installée afin de prévenir les usagers de la route de la présence du jeu libre dans cette rue.

### ARTICLE 5

Une zone de jeu libre dans une rue mentionnée à l'annexe « A » du présent règlement est autorisée, si les modalités suivantes sont complétées :

- a) Un résident de la rue visée doit remplir le document présenté à l'annexe « B » (Formulaire de demande officielle pour permettre le jeu libre dans ma rue) du présent règlement et le transmettre à la municipalité;
- b) Suivant la réception d'une demande, la municipalité doit analyser celle-ci afin d'établir sa conformité et son admissibilité. À cette fin, cette rue résidentielle doit figurer à l'annexe « A » et toutes les informations demandées au formulaire doivent être dûment remplies à la satisfaction de la municipalité;
- c) Si la demande est conforme et admissible, le demandeur doit obtenir au moins soixante pourcents (60%) de signature des résidents de la rue concernée par la demande.

À cette fin, les résidents de la rue concernée par la demande ont droit à une signature

par unité d'habitation. Le Seuil de soixante pourcent (60%) se calcul sur le total d'unité d'habitation sur la rue visée par la demande.

Ces signatures doivent être obtenues sur le formulaire prescrit en annexe « C » du présent règlement.

- d) Avant d'obtenir les signatures des résidents de la rue visée, la Ville doit transmettre un avis à ces résidents afin de les informer que leur rue fait l'objet d'une demande en vertu du présent règlement;
- e) Une fois les signatures obtenues, le demandeur doit transmettre son formulaire à la municipalité afin que sa conformité soit confirmée. À cette fin, la municipalité examine tous les noms afin de s'assurer que les signataires résident sur la rue résidentielle visée par la demande, qu'il n'y a qu'une signature par unité d'habitation et que le nombre de signataires est suffisant;
- f) Une fois la conformité du formulaire des signatures effectuées, la municipalité procède à l'installation de la signalisation normalisée concernant la zone de jeu libre et transmet à chacun des résidents de la rue un résumé détaillant les conditions et modalités du jeu libre dans leur rue résidentielle;
- g) Dès que l'installation de la signalisation est terminée, la pratique du jeu libre dans la rue résidentielle visée par la demande est permise et ce, uniquement dans la zone de jeu libre déterminé par la municipalité selon les critères suivants :

- L'absence de courbe;
- Bon dégagement visuel pour les automobilistes;
- Présence suffisante de lampadaires de rue.

#### ARTICLE 6

Si la municipalité souhaite ajouter une rue résidentielle à la liste présentée à l'annexe « A » du présent règlement, la municipalité doit évaluer cette rue selon les critères suivants :

- a) Débit de circulation inférieur à 300 véhicules par jour ;
- b) Elle a un caractère résidentiel (pas de collectrice, ni artère, ni boulevard) ;
- c) Il y a une absence de courbe et un bon dégagement visuel pour les automobilistes ;
- d) Il y a une présence de lampadaires d'éclairage public sur la rue pour assurer une visibilité ;
- e) Tout autre critère pertinent relié à la sécurité ;
- f) Une visite d'inspection de la rue doit être effectuée par la municipalité.

L'ajout d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation de la municipalité.

Tout résident de la municipalité peut demander l'ajout d'une rue résidentielle à la liste présentée à l'annexe « A ». Cette demande doit être faite auprès de la municipalité et cette demande sera analysée conformément au présent article.

#### ARTICLE 7

La municipalité peut procéder, en tout temps, à une réévaluation des rue résidentielles énumérées à l'annexe « A » afin de s'assurer du respect des critères de l'article 6, paragraphe a) à e).

Advenant qu'une rue résidentielle ne satisfasse plus les critères, la municipalité transmet aux résidents de la rue résidentielle en question un avis leur mentionnant que la pratique du jeu libre dans leur rue est interdite. La municipalité procède alors à l'enlèvement de la signalisation normalisée.

Le retrait d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation de la municipalité.

### **CHAPITRE III RESTRICTION À LA CIRCULATION ET LES RÈGLEMENTS DE PRUDENCE QUI SONT APPLICABLES**

#### **ARTICLE 8**

Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre déterminée par la municipalité.

#### **ARTICLE 9**

Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.

Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant.

#### **ARTICLE 10**

Lorsque les participants ont moins de 12 ans, il doit y avoir une surveillance parentale minimale.

#### **ARTICLE 11**

Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes.

#### **ARTICLE 12**

Tout automobiliste doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et doit faire preuve d'une vigilance accrue.

Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

### **CHAPITRE IV INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE**

#### **ARTICLE 13**

Le jeu libre est permis de 9h à 20h, et ce, du lundi au dimanche inclusivement.

En période de chute de neige ou de déneigement, le jeu libre est strictement interdit.

#### **ARTICLE 14**

La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.

ARTICLE 15

Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

**CHAPITRE V  
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 16

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et d'une amende maximale de cent vingt dollars (120\$).

ARTICLE 18

La MUNICIPALITÉ peut interdire la pratique du jeu libre si les participants contreviennent au présent règlement. Dans un tel cas, La municipalité procède conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 du règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. Alex Desfossés-Cusson  
Maire suppléant

Mme Isabelle Dumont,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE**

Vraie copie certifiée  
Ce 2 mars 2021



M. Alex Desfossés-Cusson  
Maire suppléant



Isabelle Dumont  
directrice générale et secrétaire-trésorière  
gma niv.1



## ANNEXE B

### FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE POUR PERMETTRE LE JEU LIBRE DANS MA RUE

FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE POUR PERMETTRE  
UNE ZONE DE JEU LIBRE DANS MA RUE



#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone principale : \_\_\_\_\_

Autre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

#### RUE VISÉE PAR LA DEMANDE

Nom de la rue : \_\_\_\_\_

#### JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Expliquez brièvement pourquoi une zone de jeu libre dans votre rue devrait être autorisée dans le cadre du Règlement 2021-

---

---

---

---

---

---

---

---

## ANNEXE C

### FORMULAIRE POUR RECUEILLIR LES SIGNATURES DES RÉSIDENTS DE LA RUE VISÉ PAR LA DEMANDE

FORMULAIRE POUR RECUEILLIR LES SIGNATURES DES  
RÉSIDENTS DE LA RUE VISÉE PAR LA DEMANDE

Un nombre maximum d'une signature par unité d'habitation est nécessaire



Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

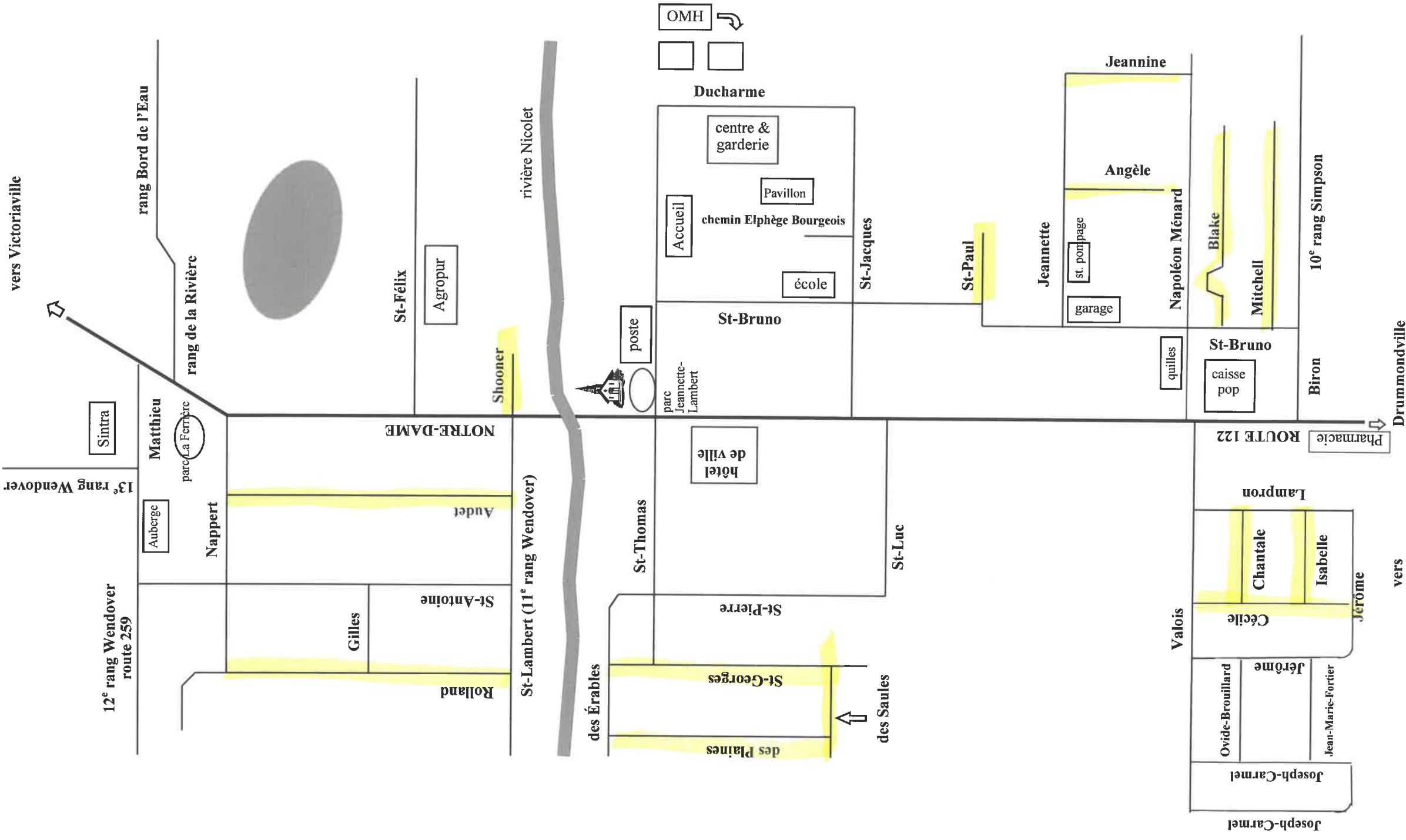
Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_



MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE



vers

Drummondville

vers Victoriaville